CONVENTION

entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'association sans but lucratif

« Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) »

Entre les soussignés:

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg) » représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Jusqu'au milieu des années 1990, le paysage muséal luxembourgeois se réduisait à deux musées professionnels situés à Luxembourg-Ville, le Musée national d'histoire et d'art et le Musée national d'histoire naturelle - tous les deux issus de la séparation institutionnelle des anciens « Musées de l'Etat » - et à quelques musées régionaux et locaux dans le pays, la plupart du temps créés à l'initiative d'associations sans but lucratif ou de particuliers et gérés par des bénévoles.

L'attribution à Luxembourg-Ville du titre de Capitale européenne de la culture en 1995 a conféré au pays un nouvel élan en matière de culture. L'EXPO-PASS, lancé à l'occasion, représente une première initiative de positionnement commun des musées et expositions face à un public national et international. Sur la lancée du mouvement engagé, de nouvelles infrastructures culturelles voient le jour et le secteur muséal connaît une croissance rapide.

Ce développement est, d'une part, caractérisé par l'apparition d'une série de nouveaux musées professionnels sur le territoire de la Ville de Luxembourg consacrés à l'histoire et aux beaux-arts : Villa Vauban, Luxembourg City Museum, Casino, Mudam, Musée Dräi Eechelen. D'autre part, toute une série de musées locaux et régionaux ont été fondés à travers le pays tout entier, dont certains ont pu se doter entretemps également d'une gestion semi-professionnelle ou professionnelle.

En 1998, les musées situés sur le territoire de la Ville de Luxembourg ont lancé l'« Invitation aux musées », proposant chaque année, le temps d'un weekend de printemps, des visites gratuites.

Au cours des deux dernières décennies, les musées luxembourgeois se sont aussi organisés dans des réseaux d'échange et de coopération.

D'une part, depuis 2001, les musées professionnels collaborent dans le groupement des « Stater Muséeën » et promeuvent ensemble leurs activités dans le cadre du « MuseumSmile ». Au-delà

d'échanges réguliers entre les désormais sept musées qu'il regroupe, l'initiative la plus visible de ce groupement est sans doute la « Nuit des Musées », dont la 19^{ème} édition a pu accueillir en octobre 2019 un total de 23.541 visiteurs. Le même groupement organise aussi en mai de chaque année l'« Invitation aux Musées », qui depuis 2018 figure sous le nouveau nom de « Luxembourg Museum Days ».

D'autre part, les musées régionaux et locaux se sont eux-aussi regroupés sous l'égide du ministère de la Culture à partir de 2008 dans le réseau « Musées Luxembourg ». À travers des rencontres régulières, les musées membres de ce réseau échangent des bonnes pratiques et travaillent à la professionnalisation de leurs activités. Depuis 2009, beaucoup d'entre eux participent également à l'« Invitation aux Musées/Luxembourg Museum Days », entretemps associé à la « Journée internationale des musées », mise en place dès 1977 par le Conseil international des musées.

Cette évolution rapide et positive du secteur muséal luxembourgeois a rendu nécessaire une réorganisation de la représentation des musées luxembourgeois sur le plan international et notamment auprès de l'organisation de l'ICOM (International Council of Museums). Présente dans 119 pays au monde, disposant d'un secrétariat permanent à Paris, l'ICOM est l'organisme représentatif international tant des musées que des professionnels qui y travaillent. Le Luxembourg compte parmi les membres fondateurs de l'ICOM. Cependant, au vu du nombre très restreint de musées dans le pays, la création d'un comité national luxembourgeois pouvait très longtemps paraître superflu. De fait, c'était donc pendant très longtemps le Musée national d'histoire et d'art qui allait représenter le Luxembourg au sein de l'ICOM.

Avec l'apparition progressive de nouveaux musées professionnels, la nécessité d'adapter la représentation internationale des musées luxembourgeois à la situation réelle devenait de plus en plus évidente. En même temps, la création d'un Comité national de l'ICOM offrait une possibilité bien venue de porter la collaboration entre les musées luxembourgeois à un niveau supérieur en créant une plateforme de rencontre et de dialogue entre tous les musées et tous les collaborateurs de musées, qu'ils soient professionnels ou bénévoles. Après une période de discussion et de consultation, tant à Luxembourg qu'avec l'ICOM, le comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) a été créé le 26 juillet 2017.

Depuis sa création, ICOM-Luxembourg poursuit les missions générales suivantes :

- assurer la gestion des intérêts de l'ICOM au Grand-Duché de Luxembourg,
- représenter les intérêts des musées et de la profession muséale,
- représenter les intérêts de ses membres auprès de l'ICOM,
- promouvoir les buts et les projets de l'ICOM parmi les professionnels de musées et les musées du Grand-Duché de Luxembourg,
- promouvoir la formation et les échanges entre professionnels de musées et faire progresser les connaissances liées à la conservation du patrimoine,
- coopérer avec les Comités nationaux et internationaux de l'ICOM et les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions qui s'y rapportent.

Article 1.- Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- 1. assurer la fonction d'interlocuteur expert privilégié pour tout ce qui concerne le secteur des musées auprès du ministère de la Culture, du secteur culturel et des décideurs publics ;
- 2. assurer la fonction de représentant et de porte-parole des intérêts communs du secteur des musées et représenter et défendre les intérêts des musées et des professionnels des musées ;
- 3. assurer la fonction de relayeur d'informations auprès des acteurs culturels de son secteur ;
- 4. aider à la protection du patrimoine culturel, notamment mobilier et immatériel;
- 5. contribuer à la promotion des musées et du patrimoine culturel, notamment mobilier et immatériel, sur le plan national et international;
- 6. rapprocher et créer des liens entre ses membres ;
- 7. contribuer au développement de la professionnalisation des musées au Luxembourg :
- 8. entretenir une plateforme d'échange favorisant la concertation et le rassemblement des acteurs du secteur des musées ;
- 9. coordonner les deux réseaux muséaux en place, à savoir le réseau des « stater muséeën » et le réseau des « Musées Luxembourg » ;
- 10. promouvoir le développement de la formation continue des acteurs du secteur des musées ;
- 11. nouer et consolider des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et mener et soutenir, en partenariat, des projets de développement structurants.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 100.000.-euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e);
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Obligation d'information

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 11.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette

dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 13

13 MARS 2020

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Président

Michel Polfer

La Ministre de la Culture

Sam Tanson

TO RATE YOU



:

7.7

1.7